

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **23 (1931)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23^{me} année

JANVIER 1931

N° 1

Les allocations d'hiver aux chômeurs.

Par Charles Schürch.

La crise économique en se prolongeant cause de grandes misères dans les milieux ouvriers. Vivre de longues semaines avec les modestes secours alloués par les caisses de chômage n'est pas un sort enviable; les ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère et ceux de l'industrie textile si cruellement touchés en savent quelque chose. Des efforts considérables sont faits notamment par les caisses des fédérations syndicales affiliées à l'Union syndicale suisse. La caisse de la F. O. M. H. à elle seule a versé jusqu'à la fin de 1930 et pour cette année seulement près de 7 millions de francs en secours de chômage (1,095,000 en 1929). Quant à la Fédération du textile elle a dépensé dans le même but 315,000 francs.

Le chômeur ne reçoit comme secours que le 50 % ou s'il a charge de famille le 60 % de son salaire au *maximum* et pour une période limitée par les statuts des différentes caisses et par les dispositions légales. Que devient-il quand les secours auxquels il a droit sont épuisés? La période durant laquelle les chômeurs ont droit aux secours a heureusement pu être prolongée. Elle atteindra même 210 jours dans l'industrie horlogère du canton de Neuchâtel, grâce aux subventions cantonales et communales accordées à cet effet. Cette période n'est pas continue, elle sera coupée de délais d'attente de 6 jours en hiver et 12 jours en été.

De toutes façons, les ouvriers en général, particulièrement ceux qui ont charge de famille, passent par de bien tristes moments, surtout quand le chômage se prolonge.

Cette circonstance a engagé quelques cantons et localités à verser aux chômeurs un secours extraordinaire, dit « allocation d'hiver », lorsqu'ils sont sans travail depuis longtemps. Dans nombre d'endroits, des travaux de chômage sont mis en chantier pour occuper ceux qui ont épuisé leur période de secours statutaire ou qui sont chômeurs par leur faute ou qui ne font partie d'aucune caisse de chômage.